



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATLAN SAS

Route de Louplande – BP 9
72210 Roëzé-Sur-Sarthe

Références : EC-2025-121-INSP-ATLAN -Roeze-sur-Sarthe-RAP
Code AIOT : 0006301621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement ATLAN SAS implanté Route de Louplande BP 9 72 210 ROËZÉ-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 25 avril 2023, le Tribunal de Commerce du Mans a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ATLAN SAS, située sur la commune de La Suze-sur-Sarthe ainsi que sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe.

Une visite d'inspection a été réalisée en 2023 sur les deux sites de stockage de déchets plastiques situés sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe, objet du présent rapport.

Les deux sites sont situés de part et d'autre de la route départementale RD900 (route de Louplande). Les déchets plastiques sur ces sites étaient destinés à alimenter l'usine de recyclage située sur la commune de La Suze-sur-Sarthe.

Des permis de construire pour des parcs photovoltaïques ont été délivrés en octobre 2010 pour un projet de parc photovoltaïque sur les deux sites. Parallèlement à cette demande, ATLAN SAS prévoyait de déposer un dossier de cessation d'activités en janvier 2023. Cette procédure de cessation d'activités n'a pas été mise en œuvre par ATLAN SAS qui a été mise en liquidation judiciaire en avril 2023.

Le projet de parcs photovoltaïques a été relancé début 2025. C'est dans ce contexte que la visite d'inspection du 29 janvier 2025 a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLAN SAS

- Route de Louplande BP 9 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0006301621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de La Suze-sur-Sarthe et celles de Roëzé sur Sarthe sont réglementées par le Code de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de l'autorisation. Le stockage sur des deux sites est réglementé par l'arrêté n°870/4512 du 11 décembre 1987.

Les activités sur l'ensemble des sites a cessé en 2023 et la société a été mise en liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 et R512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	2 mois
2	Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	2 mois
3	Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2025, il a été constaté que les démarches de cessation d'activités et, celles notamment relatives la mise en sécurité du site n'ont pas été initiées par le liquidateur judiciaire. Celui-ci est en attente de la réalisation ou non du projet de parcs photovoltaïques. Ces constats conduisent à l'inspection à proposer une consignation sur la base du devis qui est à transmettre par le liquidateur judiciaire. En l'absence de devis, un montant forfaitaire sera proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liquidation judiciaire – Cessation d'activités - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1 et R512-39-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : objet de la mise en demeure

Article R512-39-1 du code de l'environnement :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article R512-75-1 du code de l'environnement :

[...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Constats de la visite précédente du 23 juin :

Lors de la visite d'inspection du 23 juin dernier, l'inspection des installations classées a constaté que les deux sites situés d'un côté et de l'autre de la route départementale (RD 900) disposent d'un portail fermé et cadénassé.

L'inspection n'a pas pu entrer sur les sites (l'interlocuteur présent ne disposait pas des clefs). Néanmoins, des bennes remplies de déchets plastiques et la présence de déchets au sol sont visibles depuis l'extérieur (voir annexe photographique).

Les sites n'étant pas mis en sécurité, et compte-tenu du contexte de liquidation judiciaire du site, l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire a été mis en demeure de notifier dans les formes prévues au code de l'environnement, de mettre les sites en sécurité et de le faire attester auprès d'une entreprise certifiée en la matière. Cette attestation est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le dossier de cessation d'activités.

Constats de la visite du 29 janvier 2025 :

L'inspection a pu entrer sur le site et constaté la présence de nombreux déchets (plastiques, métalliques et certains non identifiés, etc.) disposés en tas en divers endroits du site sur la partie est. Sur la partie ouest du site, les déchets ont été regroupés dans leur grande majorité sur les dalles bétons présentes sur le site. Il a également été constaté sur le site la présence de certains déchets exogènes (pneumatiques, des plaques de toiture...) et la dégradation des portails.

L'inventaire des déchets n'a pas été transmis à l'inspection (typologie, volume, quantité...).

Compte-tenu des constats effectués le jour de la visite d'inspection, il apparaît que la mise en sécurité du site n'a pas été effectuée.

De même, la notification de la cessation d'activités n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté de mise en demeure du 28 août 2023 prévoyait que dans un délai de 2 mois, l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire notifie la cessation d'activité du site dans les formes prévues au code de l'environnement, mette en sécurité le site et le fasse attester auprès d'une entreprise certifiée en la matière. Cette attestation était à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le délai de la mise en demeure étant échu, l'inspection demande à l'exploitant ou à son représentant de lui fournir un devis exhaustif pour l'évacuation des déchets restants sur le site vers des filières adéquates ainsi que pour la réalisation du dossier de cessation d'activité comprenant l'attestation SECUR.

. Un projet de consignation pour poursuivre la mise en sécurité du site sera proposé au préfet sur la base de ce devis. En l'absence de devis, un montant forfaitaire sera proposé par l'inspection.

Il est rappelé que l'évacuation des déchets doit être effectuée vers des filières adéquates et dûment autorisées. Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le dossier de cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liquidation judiciaire – Cessation d'activités – Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-2

Thème(s) : Autre, Usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : objet de la mise en demeure

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Constat de la visite précédente du 23 juin 2023 :

L'usage futur du site n'a pas été défini.

Il a été demandé au liquidateur judiciaire es-qualité de transmettre conformément aux dispositions ci-dessus sa proposition d'usage futur selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité ainsi qu'au préfet et à l'inspection.

Ce point avait l'objet d'une mise en demeure dans l'arrêté du 28 août 2023.

Constat de la visite du 29 janvier 2025 :

Postérieurement à l'inspection, un échange avec les parties prenantes et notamment le potentiel futur utilisateur du site a eu lieu. Le liquidateur judiciaire est en attente de la finalisation ou non de ce projet pour proposer l'usage futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le délai de la mise en demeure étant échu, l'inspection demande à l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire de transmettre cette proposition d'usage futur dans son dossier de cessation d'activités (voir point de contrôle précédent) dès que possible. Il peut, néanmoins, dans l'attente de la finalisation ou non du projet, transmettre une proposition en cohérence avec les documents d'urbanisme, l'état du site, etc accompagnant son dossier de cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liquidation judiciaire – Cessation d'activités - réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-3

Thème(s) : Autre, Réhabilitation – remise en état du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art R512-39-3 du code de l'environnement :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif

un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Article R512-75 du code de l'environnement :

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.[...]

Constats :

Constat de la visite précédente du 23 juin 2023 :

au vu de l'absence de diagnostic transmis à l'inspection, il a été demandé au liquidateur judiciaire

de transmettre :

- le mémoire de réhabilitation comprenant les pièces mentionnées ci-dessus (diagnostic, objectifs de réhabilitation, plan de gestion précisant les mesures de gestion des milieux, les travaux éventuels à réaliser, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux) ;
- l'attestation par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en tenant compte des usages futurs.

Constat du 29 janvier 2025 :

Le constat est identique à la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient au liquidateur judiciaire de transmettre :

- le mémoire de réhabilitation comprenant les pièces mentionnées ci-dessus (diagnostic, objectifs de réhabilitation, plan de gestion précisant les mesures de gestion des milieux, les travaux éventuels à réaliser, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux) ;
- l'attestation par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en tenant compte des usages futurs.

Compte-tenu de l'absence de cette transmission, il est proposé de mettre en demeure le liquidateur judiciaire sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Mise en sécurité



déchets plastiques type caoutchouteux



déchets type tôles ondulés (déchets exogènes)



déchets difficiles à identifier



Plastiques



déchets agglomérés



déchets agglomérés



déchets divers



tas de déchets dans la partie boisée



déchets de caisse en bois



fûts qui semblent vides



déchets exogènes



déchets divers